





***Modalités et conditions***

*L'idée maîtresse de la nouvelle approche proposée pour traiter la question des crédits à l'exportation,*

- d) **Primes concernant la couverture des risques de non-remboursement dans le cadre du soutien financier direct, des garanties de crédit à l'exportation ou de l'assurance/la réassurance-crédit à l'exportation:** il sera facturé des primes qui seront déterminées en fonction [du marché] [et/ou] [du risque] et qui seront suffisantes pour couvrir [période à définir] les frais et les pertes d'exploitation. La prime sera exprimée en pourcentage de la valeur du principal impayé du crédit et sera payable en totalité à la date d'octroi d'une couverture. Des rabais de prime ne seront pas accordés. En outre, un soutien sous forme d'assurance-crédit à l'exportation, de

*Cependant, cela ne pourra manifestement être défini au bout du compte que lorsque nous saurons ce que les arrangements transitoires de retrait peuvent être.*

**Mise en œuvre**

6. [À élaborer]

*Nous devons évidemment élaborer la question de la mise en œuvre ainsi que les modalités de réduction et d'élimination parallèles de toutes les formes de subventions à l'exportation. Cependant, comme dans d'autres domaines des négociations, il est difficile d'être explicite à propos des questions de mise en œuvre avant d'avoir défini précisément les disciplines de base.*

**Autres questions**

7. [À élaborer]

*S'agissant des crédits à l'exportation, il nous faut examiner plus avant un certain nombre d'autres questions et les développer. Il s'agit, entre autres choses, de la transparence et des procédures de notification, des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, y compris en particulier en ce qui concerne la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, des dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles et des liens avec les dispositions actuelles de l'Accord sur l'agriculture relatives au financement des exportations (c'est-à-dire les dispositions des articles 3:1, 3:3, 8, 10:1 et 10:3) et/ou avec d'autres dispositions anticournement spécifiques additionnelles.*

*Parmi ces questions, la transparence et les procédures de notification ainsi que les circonstances exceptionnelles ont fait l'objet de discussions récemment. J'estime qu'il faut examiner plus avant les éléments ci-après.*

**Transparence et procédures de notification**

8. [Le jour de l'entrée en vigueur de ces dispositions,] [Au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent article,] chaque Membre présentera une notification concernant ses programmes de financement à l'exportation, ses organes de financement à l'exportation et d'autres questions connexes, [pour les années (à élaborer)] conformément au modèle de présentation figurant à l'Annexe [...]. [Après l'entrée en vigueur du présent accord,] cette notification sera actualisée au début de chacune des années subséquentes. À intervalles de [...] mois tout au plus, les Membres présenteront au Comité de l'agriculture une notification comportant des renseignements détaillés sur les engagements de financement à l'exportation contractés, conformément au modèle de présentation figurant à l'Annexe [...]. [Pour chaque programme de financement à l'exportation, la notification inclura les renseignements comptables mentionnés]

***Traitement spécial et différencié***

9. [À élaborer]

*Le paragraphe 22 du Cadre convenu précise bien que les pays en développement Membres bénéficieront de périodes de mise en œuvre plus longues pour le retrait progressif de toutes les formes*

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il a été confirmé par [à élaborer] que des crédits à l'exportation commerciaux ne sont pas disponibles et que l'absence de crédits à l'exportation ferait obstacle aux échanges, les arrangements de financement publics temporaires *ad hoc* visant à garantir des crédits à l'exportation pour des produits agricoles se conformeront aux modalités et conditions énoncées au paragraphe 2, bien qu'ils puissent comporter des primes déterminées en fonction du risque plutôt qu'en fonction du marché], et